



Hautecour

COMMUNE DE HAUTECOUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2024

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre,

Le SEPT JUIN à dix-huit heures trente minutes, en session ordinaire,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Annie LEDUC.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Sont présents : Mr Borlet Denys, Mr Burgos Joël, Mr Burlet Daniel, Mme Brun Nadine, Mr Clarey Pierre-Marie, Mme Fraissard Valérie, Mr Gaspard Martial, Mme Leduc Annie, Mr Sellier Joseph,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article - L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : Mr Marcaille Laurent qui a donné procuration à Mme Leduc Annie,

Absents Excusés : Mr Paboeuf Florian

Date de convocation : 31 mai 2024

Monsieur CLAREY Pierre-Marie a été élu secrétaire de séance

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024

2 - Finances communales

➤ **Renouvellement ligne de trésorerie 2024**

Mme le Maire rappelle que la commune peut devoir faire face à un besoin ponctuel de trésorerie et qu'il est donc nécessaire de procéder à l'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie ; afin de faciliter l'exécution budgétaire, pour pallier une insuffisance temporaire de liquidité. La ligne de trésorerie est une ouverture de crédit qui permet de mobiliser des fonds à tout moment.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE, d'ouvrir un crédit de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, pour l'année 2024 et aux conditions suivantes, pour un montant maximum de 120 000 euros, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'ouverture de crédit de trésorerie, d'autoriser Madame le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues au contrat

➤ **Vote des tarifs communaux Eau potable et Assainissement**

Le Conseil Municipal décide de voter les tarifs Eau potable et Assainissement comme suit :

A compter du 1^{er} août 2024 :

Eau potable

Partie fixe	69.00 €
De 1 à 5 m ³	3.60 €
Le m ³	0.90 €
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0.0466 €
Redevance pour pollution (Agence de l'eau)	0.29 €

Assainissement

Partie fixe	69.00 €
De 1 à 5 m ³	3.60 €
Le m ³	0.90 €
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'eau)	0.16 €

A compter du 1^{er} juillet 2024 :

Participation branchement payable en 2 fois, art. 12 du règlement d'assainissement	600.00 €
--	----------

En conséquence, le Conseil Municipal décide de modifier les articles suivants du Règlement d'Assainissement :

○ **ARTICLE 12 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Toute installation de la partie publique d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur **de la participation forfaitaire de 600 euros** si le dispositif de raccordement au réseau public existe, (révisable par la commune) ou du coût réel des travaux si le dispositif est à créer et est postérieur à la réalisation du collecteur.

○ **ARTICLE 15 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et de ses textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Elle comporte un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme), **Soit : 69 € la partie fixe (révisable par la commune), 3.60 € de 1 à 5 m³ (révisable par la commune) ; 0.90 € le m³ au-delà.**

- Conformément à l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, qui crée la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC) en remplacement de la PRE (Participation pour raccordement à l'égout), **L'ARTICLE 16 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS (VENANT EN COMPLEMENT DE LA PARTICIPATION DEFINIE A L'ARTICLE 12) est supprimé.**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, APPROUVE les tarifs communaux votés ci-dessus, APPROUVE la modification des articles 12 et 15 et la suppression de l'article 16 du Règlement d'Assainissement.

➤ **Instauration de la taxe de séjour**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que depuis quelques années, il est constaté que l'activité touristique se développe de manière exponentielle au fil des ans sur la commune ; en témoigne notamment le nombre croissant d'hébergements touristiques sur notre territoire. Cette activité engendre par conséquent des frais et investissements (signalétique, parking, investissement paysager, entretien des sentiers et chemins de randonnée...) qui justifient la mise en place de la taxe de séjour.

Après une analyse réalisée par AGATE à la demande de Mme le Maire, pour étudier l'opportunité d'instaurer la taxe de séjour sur la commune, Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la taxe de séjour est due par personne adulte et par nuitée.

Le Conseil Municipal de Hautecour après en avoir délibéré, Par 10 voix POUR / AUCUNE voix CONTRE / Pas d'ABSTENTION,

Article 1 : Décide d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 2 : Précise le fonctionnement de la perception de la taxe de séjour qui sera recouvrée au réel auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune et qui ne possèdent pas de résidence soumise au prélèvement de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Fixe le barème à compter du 1^{er} janvier 2025 selon la nature et la catégorie pour tous les hébergements présents et futurs à 1.375 € par nuitée et par personne.

Article 4 : Précise que les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sur la commune de Hautecour au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants : Les résidences et meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les hébergements en attente de classement et sans classement. Les refuges de montagne (sans hébergement touristique marchand) ne sont pas assujettis à la taxe de séjour.

Article 5 : Précise que la taxe de séjour sera perçue annuellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus avant le 31 janvier de l'année N+1. Le reversement du produit de la taxe est effectué par chaque hébergeur (propriétaires et autres professionnels et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du Code Général des collectivités Territoriales) directement auprès de la Mairie selon la réglementation.

Précise que la taxe additionnelle du Département de 10 % s'ajoute au tarif arrondi obtenu après application du taux adopté par la collectivité.

Article 6 : Précise que sont exonérés de la taxe de séjour, conformément à la loi, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit et par personne.

Article 7 : L'absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Atteste que le produit de cette taxe sera intégralement affecté à des opérations de dépenses destinées au développement touristique de la commune.

3 - Rapport annuel 2023 « Gestion eau potable »

Mr Clarey Pierre-Marie, adjoint aux travaux explique à l'Assemblée que la gestion de l'eau et de l'assainissement sur la commune de Hautecour fait l'objet d'un budget autonome. Il explique que la commune gère son service de l'eau potable, sous la forme de gestion directe, avec depuis 1990, diverses prestations de service confiées par contrat à la société VEOLIA.

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'une fois par an, un rapport sur le prix et la qualité des services d'Eau Potable et d'Assainissement doit être présenté à l'assemblée délibérante. Ce rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers du service public d'eau potable pour l'exercice 2022/2023

Après avoir entendu l'exposé de Mr Clarey et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **APPROUVE à l'unanimité le rapport annuel 2022/2023** sur le prix et la qualité du service Eau potable.

4 - Urbanisme et travaux

➤ **Point sur les dossiers de demandes d'urbanisme**

Mr Pierre-Marie Clarey présente à l'assemblée les dossiers d'urbanisme qui ont été déposés :

- Permis de construire déposé par Mr Etienne Kieffer à la Basse, pour la construction d'un abri de jardin attenant à l'habitation (DP transformée en PC)
- Déclaration Préalable déposée par Mr Hervé Ladreyt à la Basse, pour la réfection de la toiture et la pose de deux velux
- Déclaration Préalable déposée par Mr Victor Bernard au Breuil, pour la création d'une terrasse
- Déclaration Préalable déposée par Mr Camille Huens à la Basse, pour la création d'une ouverture et l'isolation par l'extérieur
- Permis d'Aménager déposé par Mr Zacchei et Mme Martin au Breuil pour la construction d'un lotissement comprenant un lot d'habitation – division parcellaire

➤ **TRAVAUX**

- Les travaux d'assainissement sont validés pour un montant total de 157 304.14 € TTC et commenceront début septembre.
- Les travaux prévus pour l'extension de l'école afin d'accueillir les élèves à partir de 3 ans seront effectués en juillet pour un montant total de 75181,40 € TTC.
- L'entreprise NGE doit régler à la commune un montant de 1 000 euros H.T pour l'occupation de la plateforme de dépôt à Grégny du mois de février au mois d'avril 2024, conformément à une convention conclue entre les 2 parties. La plateforme de dépôt est utilisée par NGE comme zone de préparation des filets pare-blocs pour la pose des écrans pare-blocs sur la falaise de Ponserand.
- Les travaux de dévoiement d'une conduite eau potable au Breuil sont validés pour un montant de 20 506.80 € TTC.
- Une étude pour l'enfouissement des réseaux secs au Breuil est également lancée.

5 – Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'accessibilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, **ZAENR**).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïques, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Toutefois, un comité sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

A cet effet, Mme le Maire apporte les précisions suivantes :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking, ...
- En ZAENR, L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

En conséquence, la zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

Mme le Maire précise également, qu'il peut être intéressant pour les particuliers de valoriser les sources de chaleur que sont l'énergie biomasse et la géothermie. Pour toute construction neuve ou rénovation lourde de bâtiment, il est conseillé d'étudier en priorité la géothermie ou le bois-énergie comme ressource pour le chauffage.

Après avoir informé les habitants de la commune de son projet de définition des ZAENR dans le compte rendu du Conseil Municipal du 08 mars 2024, Mme le maire propose de définir les zones proposées ci-dessous. Elle précise que l'identification des ZAENR a été réalisée avec l'aide de l'APTV (Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise) et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise. Après avoir analysé le potentiel de la commune, le Conseil

Municipal a choisi la filière photovoltaïque, qui est celle qui présente le plus grand intérêt pour le territoire, du fait de son exposition.

Les bâtiments et zones concernées par la pose de panneaux photovoltaïque choisis dans le cadre des ZAEnR sont les suivants :

Bâtiment	Type d'énergie	Parcelle
EGLISE Saint Etienne	Solaire Photovoltaïque sur bâtiment	ZR 308
MAIRIE	Solaire photovoltaïque sur bâtiment	ZR 311
MAISON DU LAC	Solaire Photovoltaïque sur bâtiment	ZR 324
ECOLE	Solaire Photovoltaïque sur bâtiment	ZV 271
CANTINE SCOLAIRE	Solaire Photovoltaïque sur bâtiment	ZV 271
SALLE POLYVALENTE	Solaire Photovoltaïque sur bâtiment	ZV 622
RESTAURANT « Le Chalet de la Trappe »	Solaire Photovoltaïque sur bâtiment	ZP 65
PARKING DU PLAN D'EAU	Solaire Photovoltaïque au sol	ZP 14

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions ZAEnR pour les énergies renouvelables, ainsi que la cartographie des ZAEnR ont été mis à disposition du public sur le site Internet de la commune, avec possibilité d'adresser des observations à l'adresse mail de la commune : la commune a aussi communiqué sur les modalités de consultation de cette cartographie par l'intermédiaire de la plateforme ILLIWAP.

Aucune observation n'a été communiquée à la Mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, Propose d'Identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées, comme mentionnées ci-avant, CHARGE Mme le Maire de transmettre, au référent préfectoral, les zones identifiées, AUTORISE Mme le Maire à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

6 - Ressources Humaines

- **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».**

Mme Le Maire expose que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021

introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Le Cdg73 a donc décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord prévoit, la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025, la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50 % de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024. Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ; ou une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

APRES EN AVOIR DELIBERE, Sous condition suspensive de l'avis du Comité Social Territorial du 14 mai 2024, Le Conseil Municipal, décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance », mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

7 – Questions diverses

- Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la FACIM a proposé d'organiser des visites guidées de l'église Baroque Saint Etienne de Hautecour pour un montant de 954 €. Le Conseil Municipal émet un avis défavorable à l'unanimité. Sachant que l'Office du Tourisme de Moûtiers prendra à sa charge la réalisation d'une vidéo de présentation de l'église qui permettra d'apporter une information à tous les visiteurs ainsi que des supports de découverte en accès libre de l'édifice.
- Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la commission de sécurité des établissements recevant du public de l'arrondissement d'Albertville a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité de la Maison du Lac : la raison invoquée est que ce type d'établissement qui comprend 29 couchages, nécessite dorénavant « la présence sur les lieux d'un personnel qualifié, qui est obligatoire en présence du public pour pouvoir intervenir rapidement en cas de sinistre ou de dysfonctionnement du système de sécurité incendie. A défaut, il est impératif de limiter le nombre de couchages à 15 personnes. »
Mme le Maire et le Conseil Municipal vont par conséquent étudier les solutions à mettre en œuvre afin de pouvoir poursuivre la location de la Maison du Lac avec 29 couchages. En cas d'impossibilité, la Maison du lac sera louée pour un maximum de 15 couchages.

La séance est levée à 21 h30.

Le Maire, Annie Leduc



Annie LEDUC
Le Maire